



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Reconnaissance des infirmiers anesthésistes comme AMPA

Question écrite n° 41861

#### Texte de la question

Mme Brigitte Kuster interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la valorisation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). En effet, lors de l'examen de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, le Sénat avait voté un article 1er bis AA, finalement supprimé par l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement. Cette décision avait d'ailleurs fait réagir les professionnels infirmiers qui se sont inquiétés de la dévalorisation en cours de leur profession. En effet, ces derniers sont en attente de reconnaissance et souhaitent que leurs études de niveau bac + 5 soient valorisées par l'octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (AMPA). Il faut rappeler d'ailleurs que les conditions d'exercice des IADE correspondent à la définition internationale de la pratique avancée. En termes de formation et de missions, ils remplissent nombre des standards internationaux sans pour autant être reconnus comme tels en France. Cette reconnaissance sonnerait comme celle du rôle des IADE dans toutes leurs missions, au sein du système de santé. D'ailleurs, les infirmiers anesthésistes souhaitent être reconnus pour l'ensemble de leurs champs d'activité et non pas seulement l'anesthésie, qu'ils pratiquent également en l'absence de médecins anesthésistes (ces derniers n'étant pas présents tout le long de l'intervention sous anesthésie). Dès lors, elle demande au Gouvernement de procéder à l'inscription dans le code de la santé publique des infirmiers anesthésistes comme AMPA. Dans le cas contraire, elle demande au Gouvernement de clarifier ce qui fait obstacle à cette modification statutaire.

#### Texte de la réponse

Face à une nécessité incontestable d'améliorer sensiblement l'accès aux soins, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit un nouvel acteur de santé dans le paysage sanitaire français, l'auxiliaire médical en pratique avancée. Les premiers textes d'application sont parus en juillet 2018 pour cibler prioritairement la profession infirmière, à même d'initier ces nouvelles modalités d'exercice en collaboration avec les médecins et au regard notamment de l'antériorité des expériences réussies relatives aux transferts d'activités dans le cadre du dispositif des protocoles de coopération en particulier. En outre, la pratique avancée infirmière constitue un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, au vieillissement de la population et aux données actuelles sur la démographie médicale. Aujourd'hui, quatre domaines d'intervention ont été créés pour les infirmiers en pratique avancée (IPA) et un cinquième, qui concerne la médecine d'urgence, est en cours d'élaboration. Conformément à l'article 1er de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, un rapport doit être remis au Parlement dressant un état des lieux de la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée et des protocoles de coopération. Ce rapport d'évaluation examine en particulier le déploiement de la pratique avancée pour l'ensemble des professions d'auxiliaire médical, dont les infirmiers spécialisés, notamment dans la perspective d'ouvrir un accès à l'exercice de missions en pratique avancée, dont les modalités seraient définies par voie réglementaire. A cette fin, une mission a été confiée en mai 2021 à l'Inspection générale des affaires sociales qui devra examiner, en particulier, les modalités selon lesquelles les infirmiers spécialisés, et notamment les infirmiers anesthésistes, pourraient se voir ouvrir l'accès à

l'exercice de la pratique avancée. L'expertise de ces infirmiers devrait en effet leur permettre un accès spécifique à la pratique avancée (passerelles dans les formations, complément de formation...). Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin de l'année 2021. S'agissant de la revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), il convient de souligner que les infirmiers anesthésistes et les IPA sont classés sur la même grille de rémunération à la suite des mesures décidées par le Ségur de la santé. Les IADE, en tant qu'infirmiers spécialisés, dérouleront leur carrière sur deux des quatre grades créés pour la catégorie A des corps paramédicaux. Ainsi, les IADE seront recrutés sur le 2ème grade (G2) de la catégorie A comme l'ensemble des infirmiers diplômés d'Etat spécialisés. Mais, pour tenir compte de la situation statutaire actuelle et pour reconnaître leur spécialisation en 2 ans, les IADE accèdent, comme les IPA, directement au 2ème échelon du 2ème grade alors que les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) ou les puéricultrices sont recrutés au 1er échelon, soit une différence de près de 108 euros bruts par mois. De plus, dans le cadre du reclassement des personnels de leurs grilles d'origine vers les grilles revalorisées, les IADE bénéficieront d'un gain moyen sur les 2 et 3èmes grades de 12,4 points d'indice majoré, soit 58 euros bruts par mois. Enfin, les IADE comme l'ensemble des agents paramédicaux de la Fonction publique hospitalière, vont bénéficier de la refonte de leur régime indemnitaire. En outre, ils bénéficient actuellement de primes spécifiques à leur corps : une prime spéciale IADE d'un montant de 180 euros bruts mensuels et une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 15 points d'indice majoré, soit 70 euros bruts mensuels. Ce régime indemnitaire spécifique majore aujourd'hui leur rémunération de 250 euros bruts mensuels par rapport aux autres infirmiers de spécialité.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Brigitte Kuster](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41861

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Solidarités et santé](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [12 octobre 2021](#), page 7518

**Réponse publiée au JO le :** [9 novembre 2021](#), page 8144